

# Inch'Allah l'ÉGALITÉ!

collectif **féministes** pour  
**l'égalité**

Le Collectif « Féministes pour l'Égalité » est né de la pétition "Un voile sur les discriminations" parue dans *Le Monde* du 9 décembre 2003. Un groupe de féministes signataires de cette pétition, en s'enrichissant de leurs diversités culturelles, ont créé un noyau dur autour duquel une dynamique s'est constituée dans la continuité du mouvement des luttes féministes en France et à travers le monde.

Pour le premier bureau ont été élues Christine Delphy et Zahra Ali, respectivement présidente et vice-présidente de l'association.

Notre charte, adoptée en assemblée générale le 4 avril 2004, stipule que le collectif a pour objet de :

1. Lutter contre les discriminations que subissent les femmes et pour l'égalité des droits.
2. Refuser l'idée d'un modèle unique de la libération et de l'émancipation des femmes.
3. Respecter le libre choix des femmes en mettant notamment sur le même plan le droit de porter le foulard autant que le droit de ne pas le porter.
4. Lutter contre les lois d'exclusion qui stigmatisent les femmes et les traitent en citoyennes de seconde zone, en indésirables ou en caste inférieure du fait de

leur appartenance sociale, culturelle, religieuse ou politique.

5. Lutter contre les lois et interprétations restrictives des libertés. Construire un discours alternatif et interroger à la lumière des luttes des femmes les concepts fondateurs de nos sociétés.

6. Lutter contre les instrumentalisation politiques et médiatiques de la cause des femmes.

7. Approfondir le travail de réflexion et d'analyse, dans tous les domaines, des mécanismes de discrimination pour construire des outils de lutte efficaces.

8. Organiser une véritable action d'éducation populaire pour et avec les femmes.

9. Lutter pour l'émancipation des femmes en respectant leurs choix (politiques, sociaux, religieux, sexuels...) et en dénonçant l'exercice de toute force, politique, religieuse, intellectuelle ou sexiste qui leur dénie ce droit.

10. Faciliter la prise de parole par les femmes dans les débats et la vie publique, et permettre le partage des idées et des expériences entre elles en créant des liens avec les acteurs et actrices de dynamiques locales.

11. Affirmer et construire des réflexions communes et des pratiques d'échange et de solidarité avec les femmes au niveau international.

12. Favoriser la transversalité politique, sociale, régionale et générationnelle des personnes et des idées

MAI 2005, ANNÉE 1, N° 1

## DANS CE NUMÉRO :

Présentation du Collectif Féministes pour l'Égalité	1
Islam et féminisme : une appropriation mutuelle <i>par Malika Hamidi Hosseinpour</i>	2
Statut personnel : Femmes, prenons garde... quand l'État se mêle de religion <i>par Saïda Marie Rahal-Sidhoum</i>	3-4
Pour une Europe de toutes les égalités <i>par Cecilia Baeza</i>	4

## Un Collectif qui déroute... qui dérange... ou qui rassure!

A l'instar de la Marche Mondiale des Femmes (MMF) dont nous sommes membres, « nous sommes un mouvement composé de groupes de femmes de diverses origines ethniques, culturelles, religieuses, politiques, de classe, d'âge, d'orientation sexuelle. Au lieu de nous séparer, cette diversité nous unit dans une solidarité plus globale. »

Mais si pour certain-e-s il s'agit d'une bouffée d'air, d'autres semblent considérer cela au contraire comme une menace! Ainsi à deux reprises cette année, lors de la manifestation pour le droit à l'avortement puis le 8 mars, certaines organisations féministes en France n'ont pas ménagé leurs efforts pour exclure les femmes musulmanes qui portent un foulard des actions organisées...

Aujourd'hui, plus que jamais, notre Collectif s'inscrit dans la ligne de la Charte Mondiale des Femmes pour l'Humanité, adoptée en décembre 2004 à Kigali: elle « identifie le patriarcat comme le système d'oppression des femmes et le capitalisme comme le système d'exploitation d'une immense majorité de femmes et d'hommes par une minorité. Ces systèmes se renforcent mutuellement. Ils s'enracinent et se conjuguent avec le racisme, le sexisme, la misogynie, la xénophobie, l'homophobie, le colonialisme, l'impérialisme, l'esclavagisme, le travail forcé. Ils font le lit des fondamentalismes et intégrismes qui empêchent les femmes et les hommes d'être libres. Ils génèrent la pauvreté, l'exclusion, violent les droits des êtres humains, particulièrement ceux des femmes, et mettent l'humanité et la planète en péril. »

*Inch'Allah l'égalité!*



## « Islam et féminisme : une appropriation mutuelle »

par Malika HAMIDI-HOSSEINPOUR

Dans le feu du débat concernant la question du foulard en Occident, on entend souvent affirmer que l'Islam est « misogynne » et restrictif à l'égard des femmes. Compte tenu de la condition sociale actuelle des femmes musulmanes, loin d'être égale à celle des hommes dans les sociétés musulmanes, il est difficile pour l'Occident d'imaginer l'apport positif de l'Islam à l'endroit de la femme.

Pourtant, depuis un certain nombre d'années, nous assistons à une dynamique de femmes, en marche dans le monde musulman mais également en Occident, développant un discours et une pratique articulés à l'intérieur même du champ de référence islamique et tirant sa compréhension des sources scripturaires (Coran et Sunna) tout en demeurant en quête de droits et de justice pour les femmes au quotidien. Ce mouvement féministe, émergeant de l'intérieur même du féminisme, a simultanément suscité des sentiments de peur mais également d'espoir à travers le monde, en se trouvant à la fois contesté et revendiqué.

Tandis que les mouvements féministes s'appuient, pour la plupart, principalement sur des valeurs, une pensée et une idéologie occidentales, le féminisme musulman semble apparaître comme une notion conflictuelle puisque ce mouvement tire sa compréhension d'un paradigme religieux, celui de l'Islam, religion prétendue être l'antithèse des valeurs défendues par certaines féministes. Ainsi, la conception d'un « féminisme musulman » questionne et interpelle de par son antinomie apparente dans les termes.

Pourtant, s'il n'est pas surprenant d'ailleurs de constater que nombreuses sont les féministes qui perçoivent en l'Islam un opposant majeur aux mouvements féministes - vision étayée par des représentations sociales et des stéréotypes discréditants relatifs à la situation concrète de la femme musulmane- les tenantes d'un « féminisme musulman », elles n'y voient aucune incompatibilité entre adhésion à une foi et revendication des droits de la femme. L'Islam, en effet, leur ayant déjà accordé un certain nombre de droits qu'elles revendiquent aujourd'hui en se réappropriant le débat religieux.

Aujourd'hui, nombre de mouvements de femmes s'identifient par l'Islam et remettent en cause à travers ce militantisme l'universalisme du féminisme ou du moins l'« unicité » du modèle féministe en démontrant avec force et détermination la nature plurielle du féminisme.

Les premiers mouvements féministes de femmes musulmanes sont apparus lors de leur acquisition des connaissances en sciences islamiques et de leur spécialisation en sources scripturaires et en processus d'interprétation du texte religieux. La sacralisation de l'enseignement religieux explique d'ailleurs pourquoi, malgré une forte tradition patriarcale, les femmes n'étaient pas exclues de l'instruction.

L'histoire musulmane offre même, à différentes périodes, de grandes figures féminines réputées pour leur savoir général et religieux en particulier. Cet accès aux études et le « renouveau » de leur engagement leur ont octroyé la possibilité de promouvoir une relecture du Texte à la lumière du contexte et de l'éthique musulmane, tout en produisant une réflexion profonde et une remise en question des pratiques culturelles et coutumières, principales responsables de la décadence de la condition de la femme musulmane.

Amina Wadud, spécialiste de ces questions, apparaît comme une figure de proue du féminisme musulman à l'échelon international. Dans son interprétation du Coran, elle combine la méthodologie des sciences islamiques avec les nouveaux outils des sciences sociales, tout en ayant des assises fermes et centrales à l'intérieur de la pensée musulmane. Elle comprend que la modernité met à l'épreuve les identités de par les changements toujours plus rapides qu'elle engendre et le rapprochement des frontières qu'elle implique. Elle considère qu'on ne peut légiférer sur des questions concernant les femmes sans les femmes comme agents de leur propre définition et que cette réforme ne doit pas se réaliser anarchiquement mais bien prendre en compte les sources premières de l'Islam, la jurisprudence passée et le contexte.

Déjà, les femmes sont très activement engagées dans ce processus car celui-ci les a mises face à leurs responsabilités en tant qu'actrices de leur épanouissement personnel et de celui de l'humanité tout entière. Elles n'inscrivent pas leur lutte dans un combat contre l'Islam mais renforcent leurs positions à partir des sources scripturaires; elles y discutent les principes de la Charria et son élaboration avec précision, pour ne pas laisser

le monopole aux lectures traditionalistes portant sur la question de la femme. Elles considèrent l'Islam comme la voie spécifique de leur libération et aspirent à une interprétation libérée de toute lecture « masculine ».

Ces mouvements de femmes s'inscrivent d'abord dans un cadre purement et simplement islamique : il s'agit d'un féminisme à l'intérieur du féminisme et qui part « d'une appartenance religieuse pour arriver à des principes universels ». Cette approche féminine et la mobilisation d'un double référent, dont l'un spécifique, à savoir la dimension religieuse qui amène à l'universel, doivent leur permettre d'inscrire leur lutte dans leur contexte, tout en étant le garant d'une dynamique harmonieuse entre des revendications pour une justice à l'endroit des femmes et une identité musulmane assumée.



En effet, nous assistons aujourd'hui en Occident à des mouvements de femmes issues d'horizons divers et qui promeuvent une solidarité féministe. Ils développent une alliance étroite entre femmes face à des revendications analogues. C'est une solidarité de sexe qui se dessine entre elles, car l'objectif est bien de se réapproprier leurs droits, améliorer leur statut juridique et social, luttent communes à toutes les femmes.

Il est dès lors inconcevable d'affirmer l'existence d'une barrière infranchissable entre le féminisme et l'Islam et de ne voir en ce dernier que le porte-parole des intérêts et des privilèges masculins.

Ainsi, se libérer à partir d'un discours de l'intérieur de l'Islam, tel est le défi des féministes musulmanes occidentales : par le biais d'une participation active dans toutes les sphères de la société, ces femmes proposent un autre modèle de femme émancipée et libre.

## « Femmes, prenons garde... : ... quand l'État se mêle de religion »

par Saïda Marie RAHAL-SIDHOUM

Il est coutumier de désigner les pays du Sud comme espace où se maintient la plus profonde inégalité des droits entre les hommes et les femmes... et cela est vrai. Cela est vrai pour la Méditerranée, de son est à son sud. Cela est vrai de l'État d'Israël au Royaume du Maroc, du Croissant fertile à l'Atlantique... partout, là où se maintiennent encore des statuts personnels confessionnalisés, des lois consacrant une différence de traitement non seulement entre les femmes et les hommes mais aussi, et cela il faut le souligner, entre les femmes elles-mêmes, citoyennes d'un État se dotant, lui-même, d'une religion.

Ainsi, s'agissant des droits de sa personne, une musulmane ne se verra pas contrainte ou protégée par le même droit que celui d'une chrétienne ou d'une juive, seraient-elles compatriotes ; ainsi en est-il de tous ces espaces qui se virent gérer par des empires, des Amériques à l'Europe en passant par l'Afrique, l'Océanie et l'Asie.

Qu'en est-il en France de cet État convaincu de son équité et de sa laïcité au point qu'il traque que les symboles plutôt que les faits, cherche à protéger la personne du voile plutôt que de la discrimination devant la loi, s'entend avec ses pairs pour privilégier la paix des hommes... sans trop se préoccuper de la sécurité des femmes ?

Je m'explique.

Une femme de nationalité étrangère réside durablement en France, pays revendiquant l'égalité entre les hommes et les femmes, peut continuer à être totalement soumise au statut personnel de son pays d'origine, échappant même à la protection que pourrait lui apporter la loi interne, du fait d'une convention bilatérale qui consacre la subordination du féminin au masculin.

L'exemple de la Convention franco-marocaine de 1981 le démontre, qui stipule que « la référence à la loi de l'un des deux États s'entend de la loi interne à cet État à l'exclusion du droit international privé » (art. 3). Autrement dit, une femme marocaine en France se verra régie, en cas de conflit familial, de conflit de filiation, par le code de statut personnel marocain, qu'il soit mosaïque ou d'obédience musulmane... et, n'en déplaisent à ses thuriféraires, le nouveau code de la famille marocain (2004) est encore loin de traiter identiquement les hommes et les femmes devant la loi (polygamie, mariage de confession religieuse différente, enfant naturel, etc.).

Il m'est souvent rétorqué : oui mais l'État français ne peut pas s'ingérer dans les affaires d'un pays tiers (sic !). Je pourrais me laisser aller à le croire si les faits ne venaient contredire cette assertion, s'a-

gissant, entre autres, de la réalité juridique à laquelle se confrontent les binationales et les citoyennes des dits « territoires français d'outre-mer ».

D'ailleurs, ce n'est pas simplement du fait d'un statut personnel différent, de la connivence intéressée entre État et patriarcat, qu'une femme étrangère subit une inégalité devant la loi. Certes, il est indubitable que les Codes de l'Algérie au Liban, de la Palestine à Israël, de l'Afrique à l'Asie, consacrent, en recourant à l'alibi « du fait religieux », la subordination des femmes aux hommes, en matière d'exercice de nombreux droits. Faut-il pour autant ignorer la culpabilité de l'État français lui-même qui organise un statut spécifique pour des femmes devenant captives de normes qu'elles ne partagent pas ?

Ainsi quand le travailleur étranger décide de rentrer définitivement dans son pays et restitue son titre de séjour, son épouse étrangère est tenue d'en faire autant malgré sa résidence durable et sa volonté de rester en France et quels que soient les liens familiaux, amicaux, culturels, qu'elle y entretient. Ou bien quand un époux va, lors d'un séjour au pays d'origine, y célébrer un mariage polygame, cela aura pour conséquence de faire perdre à la première son statut légal de résidente en France. Les suites d'un divorce sont analogues. La majorité des femmes étrangères ne doivent souvent leur droit au séjour qu'en qualité de « personne subsidiaire », telle une pièce rapportée au conjoint, quelle que soit son intégration en son nouveau pays.

Elle n'a qu'à se naturaliser française me direz-vous... d'abord, ce n'est pas aussi aisé qu'on l'imagine d'obtenir sa naturalisation quand on provient d'un pays anciennement colonisé. De plus, dorénavant, devenir française risque d'être de moins en moins accessible si la volonté de l'actuel gouvernement de subordonner la demande de francisation à la réussite à des examens préalables, en matière de connaissance des droits des femmes et du « féminisme », se traduisait par une loi comme en est son intention.

Ce ne sont pas que les femmes de nationalité étrangère qui sont exclues de la protection qu'est censée apporter la loi. Les Françaises qui cumulent deux nationalités (soit du fait de leur filiation par un de leurs parents français, soit du fait de leur naissance sur le sol, qui parfois même ignorent posséder une nationalité étrangère à celle française, le fait d'être citoyen aux yeux de la loi ne découlant que du fait qu'un État décide que vous êtes son ressortissant) ne sont pas protégées de la même manière que les

« françaises de souche ».

La convention franco-algérienne (1988) traitant de la circulation transfrontière des enfants mixtes entre les deux pays et l'exercice du droit de garde par les mères l'illustre magistralement par son article 4, 2<sup>o</sup>§ qui ne concerne de fait que les « mère de souche » (dont l'enfant est « le mineur né d'un ressortissant exclusif d'un des États »).

Ces Françaises, pas tout à fait comme les autres, dans l'indifférence la plus totale (l'urgence est à l'éradication du foulard du paysage français n'est-ce pas et non du traitement différencié des citoyennes, n'est-ce pas ?) voient, comme leurs mères étrangères, dès lors qu'elles séjournent, même pour des vacances, dans le pays d'origine du parent leur transmettant sa nationalité, leur mariage déclaré nul pour cause de disparité confessionnelle, leurs enfants nés de ces mariages devenant illégitimes ou alors empêchés de ressortir pour cause d'autorité paternelle prééminente, quand ce n'est pas elles-mêmes, parce que mineures, ne pouvant plus revenir à leur domicile français.

Les conflits de filiation, comme le refus d'exequatur de nombreux jugements rendus en matière familiale, multiplient les drames humains auxquels de nombreuses sont confrontées. Et pendant ce temps, les pouvoirs publics français se disent impuissants à régler ces conflits de lois. Pendant ce temps, moult « féministes » autoproclamées s'ingénient à, se contente d'imaginer les moyens d'exclure du paysage français d'autres femmes, leurs compatriotes, au prétexte de leurs pratiques religieuses qui n'ont d'autre tort que de se fonder sur le droit fondamental qu'est la liberté de conscience individuelle.

Or, des solutions pragmatiques existent. Il suffit de le vouloir. D'en manifester la volonté politique. La preuve ? Les conventions bilatérales en matière de service national des hommes binationaux ont bien su s'adapter, elles, et cela depuis fort longtemps déjà. Sans vouloir citer la trentaine de traités bilatéraux en ce domaine qui, depuis le début du siècle précédent, avec des pays européens, avec les Amériques, ont apporté une solution, on ne peut manquer de se référer à ceux liant la France à des pays à religion d'État, sans que ces accords aient heurté spécialement les sociétés concernées, tels ceux avec Israël (1962, art 2 : « les double nationaux sont tenus d'accomplir leur service militaire actif où ils ont leur résidence permanente... ») ou, accords plus protecteurs encore, avec la Tunisie (1983, art 2 : « le service national en France, le service militaire en Tunisie s'entendent du service militaire obligatoire ou de tout autre service consi-

déré comme équivalent), l'Algérie (1984, art. 1: les jeunes gens -double nationaux- ayant satisfait aux obligations du service national prévues par la législation d'un des deux pays sont considérés comme ayant satisfait aux obligations prévues par la législation de l'autre pays)...

Or, historiquement, le service national est un des critères fondant la nationalité. C'est dire son importance au regard des appareils d'État. Qui peut le plus, peut le moins... ou alors, il nous faudrait croire que la mise en œuvre de moyens visant l'égalité de traitement entre femmes et hommes reste encore bien secondaire.

Le statut des binationales en France ne serait en cette circonstance que l'indicateur d'un espace spécifique dans lequel les femmes continuent à être assignées.

Il en irait de même du droit appliqué aux femmes autochtones des « territoires français d'outre-mer » qui ne serait plus le simple avatar d'une histoire coloniale qui organisa le Code noir et le Code de l'indigénat.

Proclamées citoyennes françaises, les femmes n'en subissent pas moins les effets de lois d'exception discriminatoires comme à Mayotte où prévaut encore un statut local de droit musulman ou en Nouvelle Calédonie qui voit la mise en œuvre d'un « droit coutumier ».

Un traitement spécifique que la Constitution française légitime. Il suffit d'en analyser l'article 75 : « Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Article 75 qui ne craint pas d'entretenir le paradoxe avec l'article 72-3 qui affirme que « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité », ni d'affirmer la responsabilité de l'État en ce domaine, l'article 73 précisant bien que c'est ce dernier qui détermine les règles, dont celles portant sur l'état et la capacité des personnes (statut personnel).

Alors ? Indigène de seconde catégorie un jour, française de seconde catégorie toujours ? Ou bien, patriarcat déguisé, transformant en otages de la raison d'État certaines ou plus mieux diviser l'ensemble ?

Puisse la marche mondiale des femmes, lors de son passage en France, être propice à une réinterrogation du féminisme, dont les rapports entre femmes du Nord et femmes du Sud. Puisse-t-elle favoriser l'éclosion d'un regroupement d'action visant à imposer à l'État français la mise en œuvre de tous les moyens dont il dispose, y compris par le biais de traités bilatéraux, pour que disparaissent les discriminations que subissent les femmes de France en matière d'égalité des droits, y compris personnels. Tel est

## « Pour une Europe de toutes les Égalités »

par Cecilia BAEZA

A l'heure où l'Union Européenne tente de se doter d'une Constitution, il est crucial pour les féministes européennes de définir clairement, dans une réflexion collective, la forme de démocratie qu'elles souhaitent promouvoir ensemble. Trois points me semblent devoir être des piliers de notre réflexion :

La démocratie paritaire d'abord : absente du texte actuel de la Constitution, elle doit être une exigence des féministes européennes, mais elle ne saurait être le baromètre absolu de la participation des femmes à la politique européenne. L'Europe fut dès son origine conçue comme un projet mené par des élites : et de fait, elle a longtemps été l'affaire des technocrates et des chefs d'États. Aujourd'hui en France, pour la première fois, le référendum sur la constitution européenne a permis une réappropriation par tous les secteurs sociaux du débat sur l'avenir de tous celles et ceux qui vivent sur le sol européen. C'est pourquoi, afin de ne pas tomber à nouveau dans le piège de l'élitisme démocratique, il me semble vital que les féministes ne s'attachent aux modalités de la représentation formelle dans les institutions que dans la mesure où elles l'articulent avec une vision plus générale de l'accès de toutes les femmes au politique. La parité dans les institutions européennes – i.e. un scrutin paritaire pour les élections au Parlement (ce qui par ailleurs ne garantit pas la parité des sièges), la nomination d'autant d'hommes que de femmes à la Commission, etc. – est une revendication incontournable ; mais elle ne saurait être suffisante.

Comment faire pour que la parité dans les institutions européennes ne soit pas l'arbre qui cache la forêt ? Je propose pour cela de réfléchir en termes de citoyenneté. L'accès à l'information d'abord et à l'engagement associatif ou partisan pour les femmes implique que celles-ci soient en mesure de négocier leur sortie de la sphère privée. Une chose est sûre : ce n'est certainement pas le Marché qui précarise et paupérise en premier lieu les femmes et exploite leurs temps de travail, qui est en mesure de leur ménager des espaces de négociation. Seule une politique de redistribution des richesses et des services publics, qui tienne compte de la dimension de genre, à l'échelle européenne, est à même de permettre aux femmes, notamment aux plus défavorisées, d'entrer dans l'espace public.

Revendiquer la citoyenneté de toutes les femmes passe aussi par une solidarité horizontale qui consiste à refuser un traitement différent et les femmes dont le

passport est européen. Le droit de vote doit être étendu à toutes, sans distinction !

Enfin, puisqu'il s'agit d'esquisser les caractéristiques générales d'une démocratie européenne, il faut s'interroger sur la place de la laïcité dans ce cadre. Celle-ci est effectivement absente du Traité constitutionnel alors que le pouvoir consultatif qui est donné aux Églises et autres institutions religieuses pourrait bien saper quelquefois les efforts des femmes pour ne pas se voir confinées à la sphère privée – je pense notamment au droit au divorce et à l'avortement. Mais si son inscription dans le projet européen doit mobiliser les féministes, nous devons prendre garde aux discours qui se font les chantres d'une laïcité répressive telle qu'elle se met en place en France depuis le vote de la loi de mars 2004 sur l'interdiction des signes religieux à l'école et qui concerne en priorité les filles musulmanes qui portent un foulard.

Car il faut bien constater que depuis le vote de cette loi, la ségrégation tend à devenir ici la nouvelle norme et pourrait bien s'étendre en Europe: discriminées au travail, dans les institutions publiques autant que menacées dans leur accès aux services privés, les femmes qui portent un foulard sont devenues le bouc émissaire de politiques qui cèdent volontiers aux sirènes du populisme sous couvert de droits des femmes, dont bien souvent ils se fichent par ailleurs. La redéfinition extensive de la laïcité qui consiste à transformer la neutralité des institutions républicaines en neutralité de l'espace public a donc un coût ; c'est pourquoi je préfère défendre une laïcité d'émancipation, une laïcité inclusive, qui ne renvoie pas à la sphère domestique des femmes sous le prétexte qu'elles portent un foulard.

Ce n'est ni à l'État ni à l'Europe de décider de nouvelles injonctions sur le corps des femmes ; les féministes doivent soutenir toutes les femmes dans leur accès à une citoyenneté pleine et reconnue.

collectif **féministes** pour  
**l'égalité**

Vous pouvez nous contacter par e-mail:  
cfpe2004@yahoo.fr